

Veigné le 16 Avril 2011

Chers adhérents,

Suite à notre recours commun en vue de l'annulation du décret du 10.06.2009, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon Tours-Angoulême de la ligne LGV Sud Europe, nous vous informons que la décision du Conseil d'Etat rendue le 28 mars 2011 vient de nous être notifiée par lettre recommandée du 6 avril 2011.

Sur toutes les différentes requêtes présentées et développées sous forme de conclusions par notre Avocat Me Huglo, le Conseil d'Etat statue sur le non fondé de cette demande d'annulation et rejette en totalité les conclusions présentées.

En voici un résumé pour une lecture facilitée et simplifiée :

**1 - Rejet de la requête sur l'illégalité du décret** dans sa forme et toutes les procédures de concertation publique.

Consultation préalable à l'enquête publique, moyens relatifs au lancement de l'enquête publique, mise en compatibilité des documents d'urbanisme, composition de la commission d'enquête, son impartialité, la commission de suivi, la mission, la prise en compte des observations du public, la prolongation de l'enquête complémentaire.

**2 - Rejet de la requête sur l'appréciation sommaire des dépenses** (coûts induits sur déplacements du réseau de fibre optique, de la construction d'une voie LGV de raccordement St Avertin-Monts, de la destruction-reconstruction du boulevard périphérique de Chambray-les Tours).

Le Conseil d'Etat considère que le maître d'ouvrage ne saurait être tenu d'intégrer à son estimation des dépenses incertaines générées par de futures constructions neuves susceptibles d'être éventuellement réalisées dans des quartiers que n'affecte pas le tracé de l'infrastructure projetée.

**3 - Rejet de la requête sur l'évaluation socio-économique** jugée insuffisante, aux motifs que le financement du projet est non assuré et qu'un taux de rentabilité estimé financièrement d'une façon incomplète.

Le Conseil d'Etat juge que le montant estimé se situe dans une fourchette moyenne pour un projet de cette envergure.

**4 - Rejet de toutes les requêtes visant l'écologie et les problèmes environnementaux** (mesures compensatoires relatives aux habitats et à la flore très floues, évaluation des vitesses de circulation des trains qui n'a fait l'objet d'aucune étude sur le bruit généré par une LGV 350 km/h, évaluation du cumul des infrastructures de transport non prises en compte dans l'étude d'impact, évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 qui s'appuyaient sur des affirmations générales infondées.

Le Conseil d'Etat contrairement à nos allégations considère que le projet de la LGV a été en conformité à l'arrêté du 8.11.1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires définissant les niveaux sonores maximaux admissibles pris en application par le code de l'Environnement.

**5 - Rejet de la requête sur le caractère d'utilité publique du projet** compte-tenu des coûts et inconvénients supérieurs aux avantages escomptés.

Le Conseil d'Etat considère que l'opération projetée avec l'augmentation du nombre de voyageurs, le gain de confort, de sécurité, de réduction de pollution, la libération de la ligne existante pour le fret, poursuit un objectif d'utilité publique et qu'il ne saurait être utilement soutenu que le choix d'un passage de la ligne en tranchée couverte plutôt qu'ouverte sur le territoire de Veigné permettrait d'atteindre les objectifs de l'opération dès lors que l'utilité publique du projet s'apprécie d'un point de vue global.

Vous trouverez l'intégralité de cette notification sur notre site ATVN.

Le Conseil d'Administration